

CONSTITUTION DE L'ÉTAT LIBRE DE PRUSSE

DU 30 NOVEMBRE 1920

Le peuple prussien, par son Assemblée nationale constituante, s'est donné la Constitution suivante, qui sera publiée par les présentes

SECTION I. L'État.

1. (1) La Prusse est une république et un membre de l'Empire allemand.
(2) L'assentiment de la Prusse nécessaire aux termes de la Constitution de l'Empire pour les modifications territoriales est donné par une loi.
(3) Les couleurs nationales sont noir blanc.
(4) La langue des affaires et des débats dans le service public est la langue allemande.

SECTION II. La puissance d'État (Staatsgewalt).

2. Le titulaire de la puissance d'État est l'universalité du peuple.
3. Le peuple manifeste sa volonté suivant les dispositions de cette Constitution et de la Constitution d'Empire, directement par la votation populaire (initiative populaire, référendum et élection populaire), indirectement par les organes institués conformément à la Constitution.
4. (1) Ont le droit de vote tous les nationaux de l'Empire allemand, hommes et femmes, âgés de plus de vingt ans, ayant leur domicile en Prusse.
(2) Le suffrage est universel et égal; il est exercé au scrutin secret et direct. Le jour du vote doit être un dimanche ou un jour de fête légale.
(3) Les détails seront réglés par la loi.
5. Est privé de l'exercice du droit de vote:
 - (1) quiconque est interdit, ou sous tutelle provisoire, ou est placé sous curatelle pour faiblesse mentale;
 - (2) quiconque ne possède pas les droits civiques.
6. (1) Les initiatives populaires peuvent avoir pour objet:
 1. la modification de la Constitution;
 2. le vote, la modification ou l'abrogation des lois;
 3. la dissolution du Landtag.

(2) Les initiatives populaires doivent être adressées au cabinet qui les transmet immédiatement au Landtag avec l'exposé de son point de vue. Dans les cas 1 et 2 l'initiative populaire doit avoir pour base un projet de loi complètement rédigé. Les initiatives ne sont valables que si elles sont formulées, dans le cas 2 par un vingtième, dans les cas 1 et 3 par un cinquième des électeurs.

(3) Les questions financières, les lois d'impôts et de traitements ne peuvent faire l'objet d'une initiative populaire.

(4) Le référendum a lieu sur les initiatives populaires et dans les autres cas prévus par la Constitution. Il n'est valable que lorsque la majorité des électeurs y a participé.

(5) Il n'y a pas lieu à référendum lorsque le Landtag a fait droit à l'initiative populaire.

(6) Pour être admises, les propositions tendant à la révision de la Constitution ou à la dissolution du Landtag doivent réunir l'assentiment de la majorité des électeurs. Dans les autres cas la décision est prise à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le vote ne peut consister que en «oui» ou en «non».

(7) La procédure de l'initiative et du référendum sera réglée par une loi.

7. Le cabinet est l'autorité exécutive et dirigeante suprême.

8. (1) La justice est exercée par des tribunaux indépendants, soumis exclusivement aux lois.

(2) Les jugements sont prononcés et exécutés au nom du peuple.

SECTION III. La Diète (Landtag).

9. (1) Le Landtag se compose des députés du peuple prussien. Les députés sont les représentants du peuple entier et sont élus par lui selon les principes de la représentation proportionnelle.

(2) Sont éligibles les électeurs de vingt-cinq ans accomplis..

10. Les députés votent suivant leur libre conviction déterminée exclusivement par la considération du bien public ; ils ne sont pas liés par des mandats ou des instructions..

11. (1) Les fonctionnaires, employés, et ouvriers de l'État et des corporations de droit public n'ont pas besoin de congé pour exercer leur mandat de député.

(2) S'ils sont candidats à un siège au Landtag, le congé nécessaire à la préparation de leur élection doit leur être accordé.

(3) Leurs traitement et salaire continuent à leur être payés.

(4) Les droits appartenant aux Églises en vertu de l'article 137 de la Constitution d'Empire ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent.

12. (1) Un tribunal de vérification des élections institué auprès du Landtag examine la validité des élections. Il décide aussi de la question de savoir si un député a perdu sa qualité de membre.

(2) Le tribunal de vérification des élections est composé de membres du Landtag élus par lui pour la durée de la législature, et de membres du tribunal administratif supérieur nommés pour la même période par la présidence de ce tribunal.

(3) La décision du tribunal de vérification des élections est prise, après débats publics et oraux, par trois membres du Landtag et deux membres judiciaires.

(4) En dehors des débats devant le tribunal de vérification des élections la procédure est dirigée par l'un des membres nommés par le tribunal administratif supérieur.

(5) Les détails seront réglés par la loi.

13. Le Landtag est élu pour quatre ans. Son renouvellement doit avoir lieu avant l'expiration de cette période.

14. (1) La dissolution du Landtag est prononcée par sa propre décision, ou par décision d'une commission composée du ministre président et des présidents du Landtag et du Conseil d'État, ou par referendum. Le referendum peut aussi avoir lieu en vertu d'une décision du Conseil d'État.

(2) La dissolution du Landtag sur sa propre requête nécessite l'assentiment de plus de la moitié du nombre légal de ses membres.

15. Après la dissolution du Landtag il doit être procédé aux nouvelles élections dans un délai de soixante jours.

16. Au cas de dissolution du précédent Landtag, la législature du nouveau commence au jour des nouvelles élections; dans les autres cas, à l'expiration de la législature du précédent Landtag.

17. (1) Le Landtag se réunit au siège du cabinet.

(2) Pour la première session suivant chaque renouvellement, il se réunit le trentième jour après le début de la législature, si le cabinet ne le convoque pas plus tôt.

(3) Au reste, le Landtag se réunit chaque année le second mardi de novembre. Le président du Landtag doit le convoquer plus tôt si la demande en est faite par le cabinet ou par un cinquième au moins des membres du Landtag.

(4) Le Landtag fixe la fin de la session et le jour de sa nouvelle réunion.

18. Le Landtag élit son président, ses vice présidents et les autres membres de son bureau.

19. Dans l'intervalle de deux sessions, et aussi jusqu'à la réunion d'un Landtag nouvellement élu, le président et les vice présidents de la dernière session restent en fonctions.

20. Le président administre, avec la compétence d'un, ministre d'État, l'ensemble des affaires économiques du Landtag, conformément au budget. Il exerce la surveillance de service sur tous les fonctionnaires et employés du Landtag, engage et congédie les salariés, et, d'accord avec le bureau du Landtag, nomme et révoque les fonctionnaires budgétaires du Landtag. Il représente l'État dans toutes les opérations et contestations juridiques de son administration. Il exerce le droit du propriétaire de maison (Hausrecht) et le pouvoir de police dans les locaux du Landtag.

21. (1) Le Landtag a capacité pour prendre des décisions quand plus de la moitié du nombre légal de ses membres est présente.

(2) Son règlement peut admettre des exceptions pour les élections auxquelles doit procéder le Landtag.

22. (1) Le Landtag prend ses décisions à la majorité simple des voix.

(2) Des exceptions peuvent être établies par la loi et, en ce qui concerne les élections, par le règlement du Landtag.

23. Les séances plénières du Landtag sont publiques. Sur la demande de cinquante députés le Landtag peut, à la majorité des deux tiers, supprimer la publicité pour certaines questions de l'ordre du jour. Le débat sur cette demande a lieu en comité secret.

24. Le Landtag et chacune de ses commissions peuvent exiger la présence de chaque ministre. Les ministres et les délégués désignés par eux ont entrée aux séances du Landtag et de ses commissions. Ils peuvent prendre la parole à tout moment, même en dehors de l'ordre du jour. Ils sont soumis au pouvoir que le président possède pour le maintien de l'ordre (Ordnungsgewalt).

25. (1) Le Landtag a le droit et, sur demande d'un cinquième du nombre légal de ses membres, l'obligation de nommer des commissions d'enquête. Ces commissions recueillent, suivant les règles de la procédure publique, les preuves qu'elles-mêmes ou les auteurs de la demande estiment nécessaires. Elles peuvent, à la majorité des deux tiers, décider que leurs séances ne seront pas publiques. Le, règlement détermine leur procédure et fixe le nombre de leurs membres.

(2) Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de faire droit aux demandes que ces commissions leur adressent pour l'établissement des preuves; les dossiers des autorités doivent leur être communiqués sur leur demande.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle s'appliquent par analogie aux enquêtes des commissions et des autorités requises par elles. Toutefois il n'est pas dérogé au secret des lettres, de la poste, du télégraphe et du téléphone.

26. Le Landtag nomme une commission permanente pour la sauvegarde des droits de la représentation populaire vis-à-vis du cabinet en dehors des sessions et pendant la période entre la fin d'une législature ou la dissolution du Landtag et la réunion du nouveau Landtag. Cette commission a aussi les droits d'une commission d'enquête. Sa composition est fixée par le règlement.

27. Le Landtag peut transmettre au cabinet les pétitions dont il est saisi et lui demander des renseignements sur les réclamations et demandes qui lui ont été adressées.

28. (1) Les membres du Landtag ont droit à la libre circulation sur tous les chemins de fer allemands de l'ancien réseau prusso-hessois, et à une indemnité. En outre, le président reçoit, pour la durée de ses fonctions, des frais de représentation.

(2) Une renonciation à cette indemnité est nulle.

(3) La loi règlera les détails.

29. (4) Le Landtag vote les lois conformément à cette Constitution; il approuve le budget des recettes et des dépenses; il établit les principes pour l'administration des affaires de l'État et surveille leur application. Les traités de l'État doivent être approuvés par lui quand ils sont relatifs à des objets relevant du pouvoir législatif.

(2) Le Landtag fait son règlement dans le cadre de la présente Constitution.

30. Une décision du Landtag modifiant la Constitution n'est valable que si les deux tiers au moins du nombre légal des députés sont présents, et si deux tiers au moins des présents se prononcent en sa faveur.

SECTION IV. Le Conseil d'État (Staatsrat)

31. Un Conseil d'État est institué pour représenter les provinces dans la législation et l'administration de l'État.

32. (1) Le Conseil d'État se compose de représentants des provinces. A cet égard constituent des provinces: la Prusse orientale, le Brandebourg, la ville de Berlin la Poméranie, le territoire frontière de Posnanie Prusse-Occidentale, la Basse Silésie, la Haute Silésie, la Saxe, le Sleswig Holstein, le Hanovre, la Westphalie, la Province rhénaue et la Hesse Nassau.

(2) Une province a un représentant par 500.000 habitants; toutefois chaque ince. envoie au Conseil d'État trois représentants au moins. Une fraction supérieure à 250.000 habitants est comptée pour 500.000.

(3) En outre, les pays de Hohenzollern envoient un représentant.

(4) Le nombre des représentants des provinces est fixé à nouveau par le cabinet après chaque recensement général et en cas de modifications du territoire des provinces.

33. (1) Les membres du Conseil d'État et leurs suppléants sont élus par les diètes provinciales (à Berlin, par l'assemblée, des députés de la ville; dans les, pays de Hohenzollern et dans le territoire frontière de Posnanie Prusse occidentale, par les diètes communales). Dans tes pays de Hohenzollern, l'élection a lieu suivant le système majoritaire; dans les autres provinces, suivant les principes de la représentation proportionnelle. Est éligible tout électeur âgé de vingt-cinq ans accomplis et domicilié depuis un an dans la Province.

(2) Nul ne peut être à la fois membre du Landtag et du Conseil d'État. Les députés au Landtag cessent d'en faire partie par l'acceptation de leur élection au Conseil d'État. Les membres du Conseil d'État cessent d'en faire partie par. l'acceptation de leur élection au Landtag.

(3). Les membres du Conseil d'État exercent leur fonction jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

(4) Il est procédé à la réélection des membres du Conseil d'Etat immédiatement après le renouvellement des diètes provinciales (assemblées des députés de la ville, diètes communales).

34. Les membres du Conseil d'État votent selon leur libre conviction, déterminée exclusivement par la considération du bien public; ils ne sont pas liés par des instructions ou des mandats.

35. Aucun membre du Conseil d'État ne peut, à aucun moment, être poursuivi, judiciairement ou disciplinairement, à raison de ses votes ou d'opinions émises dans l'exercice de sa fonction, et sa responsabilité ne peut être mise en cause d'une autre façon quelconque en dehors de l'Assemblée.

36. (1) Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État et des corporations de droit public n'ont pas besoin de congé pour l'exercice de leur fonction de conseiller d'État.

(2) Leurs traitement et salaire continuent à leur être payés.

37 Le Conseil d'État élit son président et ses secrétaires ainsi que leurs suppléants, et fixe son fonctionnement par un règlement intérieur.

38. (1) Pour la Première fois le Conseil d'État est convoqué par le cabinet. Ensuite il se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les affaires le nécessitent. Le président doit convoquer le Conseil d'Etat lorsque la demande en est faite par un cinquième de ses membres, par tous les représentants d'une province ou par le cabinet.

(2) Dans les scrutins les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

(3) Pour les décisions du Conseil d'État dans les cas des articles 13 et 42, alinéa 1, il doit être procédé par vote nominal.

39. (1) Les séances plénières du Conseil d'État sont publiques. Le Conseil d'État peut, à la majorité des deux tiers, supprimer la publicité pour certaines questions de l'ordre du jour. Le débat sur une proposition tendant à supprimer la publicité a lieu en séance secrète.

(2) L'article 24 s'applique par analogie.

40. (1) Le cabinet doit tenir le Conseil d'État au courant de la conduite des affaires publiques.

(2) Avant le dépôt des projets de lois le cabinet doit donner au Conseil d'État l'occasion d'exprimer son avis. Le Conseil d'État peut soumettre par écrit au cabinet son opinion divergente.

(3) Le Conseil d'État peut présenter des projets de lois au Landtag par l'intermédiaire du cabinet.

(4) Avant d'édicter des prescriptions d'application pour les lois d'Empire ou de Pays, et aussi avant de faire des règlements généraux d'organisation, le cabinet doit entendre le Conseil d'État ou sa commission compétente.

41. Les membres du Conseil d'État reçoivent des frais de voyage et une indemnité de représentation dans la mesure fixée par la loi. Une renonciation à ces droits n'est pas valable.

42. (1) Le Conseil d'État a le droit d'opposition (Einspruch) contre les lois votées par le Landtag.

(2) L'opposition doit être formulée auprès du cabinet dans les deux semaines qui suivent le vote définitif du Landtag, et être accompagnée d'un exposé des motifs au plus tard dans les deux semaines suivantes.

(3) Au cas d'opposition la loi est son mise au Landtag pour une nouvelle décision; Si le Landtag renouvelle sa décision antérieure à la majorité des deux tiers, sa décision est acquise. Si le vote par lequel le Landtag renouvelle sa décision antérieure ne réunit que la majorité simple, cette décision devient caduque à moins qu'elle ne soit ratifiée par un referendum provoqué par le Landtag.

(4) Le consentement du Conseil d'État est nécessaire si le Landtag veut décider des dépenses excédant le chiffre proposé ou accepté par le cabinet. Si le Conseil d'État refuse son consentement, la décision du Landtag ne produit effet que dans la mesure où elle concorde avec la proposition ou l'acceptation du cabinet. En ce cas il ne peut y avoir de referendum.

43. Les détails seront réglés par la loi.

SECTION V. Le Cabinet (Staatsministerium).

44. Le cabinet se compose du ministre président et des ministres d'État.

45. Le Landtag élit sans débats le ministre président; celui-ci nomme les autres ministres.

46. Le ministre président fixe les lignes directrices de la politique du gouvernement et est responsable de ce chef devant le Landtag. En se conformant à ces directives chaque ministre dirige les services dont il est chargé de façon indépendante et sous sa responsabilité personnelle devant le Landtag.

47. (1) Le ministre président préside le cabinet et en dirige les affaires.
- (2) Le cabinet décide de la: compétence de chaque ministre en tant qu'il n'existe pas sur ce point de dispositions légales. Ses décisions doivent être immédiatement soumises au Landtag sur la demande duquel elles doivent être modifiées ou rapportées.
- (3) Les divergences d'opinions sur les affaires qui intéressent les services de plusieurs ministres doivent être soumises au cabinet pour délibération et décision.
48. Les ministres ont droit à un traitement. Leur pension de retraite et les allocations à leurs survivants feront l'objet d'une loi spéciale.
49. Le cabinet représente l'État à l'extérieur.
50. Le cabinet décide des projets de lois à présenter au Landtag.
51. Le cabinet fait les ordonnances pour l'exécution des lois, lorsque la loi ne charge pas de cette mission des ministres déterminés.
52. Le cabinet nomme les fonctionnaires directs de l'État.
53. Le cabinet. nomme les membres du Conseil d'Empire, en tant qu'ils ne sont pas nommés par les administrations provinciales conformément à l'article 63 de la Constitution. d'Empire.
54. (1) Le cabinet exerce le droit de grâce au nom du peuple.
- (2) En faveur d'un ministre condamné à raison d'actes de sa fonction ce droit ne peut être exercé que sur une proposition du Landtag.
- (3) Les remises générales de peines, et l'abandon de poursuites pénales engagées devant les tribunaux, soit dans une catégorie déterminée d'affaires, soit dans une affaire particulière, ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'une loi.
55. Si le maintien de la sécurité publique ou la nécessité de remédier à une calamité publique exceptionnelle l'exige impérieusement, le cabinet, lorsque le Landtag n'est pas réuni, peut, d'accord avec la commission permanente prévue à l'article 26, faire avec force de loi des ordonnances qui ne soient pas contraires à la Constitution.
- Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Landtag dès sa première réunion. Si le Landtag refuse sa ratification, l'ordonnance doit être aussitôt rapportée par un avis publié au Bulletin des lois (Gesetzessammlung).
56. Lors de leur entrée en fonctions les ministres prêtent le serment d'exercer leurs attributions de façon impartiale, en vue du bien public et en observant fidèlement la Constitution et les lois.
57. (1) Le cabinet comme tel, et chaque ministre individuellement, ont besoin, pour exercer leurs fonctions, de posséder la confiance du peuple, que celui-ci exprime par le Landtag. Le Landtag peut, par une décision expresse, retirer sa confiance au cabinet ou à un ministre individuellement. Cette décision ne peut être prise lorsque la dissolution du Landtag est demandée par une initiative populaire régulière.
- (2) La proposition d'un vote de défiance doit être signée de trente députés au moins.
- (3) Le vote sur cette proposition ne peut avoir lieu au plus tôt que le second jour après sa discussion. Une décision doit intervenir dans les quatorze jours qui suivent son dépôt.
- (4) Le vote sur la question de confiance a lieu au scrutin nominal.

(5) Le vote d'une motion de défiance n'est valable que s'il réunit l'assentiment de la moitié au moins des députés composant le Landtag au moment du vote.

(6) Si la motion de défiance est adoptée, les ministres visés par elle doivent se retirer; mais le ministre président ne doit démissionner que s'il n'use pas de son droit de demander la dissolution du Landtag, ou si sa demande a été rejetée par la commission.

(7) Ces dispositions s'appliquent par analogie lorsque le cabinet collectivement ou un ministre pose la question de confiance.

58. (1) Le Landtag a le droit de mettre chaque ministre en accusation devant la Cour de justice d'État pour violation coupable de la Constitution ou des lois. La proposition de mise en accusation doit être signée de cent députés au moins, et réunir l'assentiment de la majorité requise pour les modifications à la Constitution.,

(2) La composition de la Cour de justice d'État, sa procédure, et les décisions qu'il lui appartient de prendre, seront réglées par la loi.

59. (1) Chaque ministre peut à tout moment donner sa démission.

(2) En cas de démission collective du cabinet les ministres démissionnaires expédient les affaires courantes jusqu'à ce que les nouveaux ministres en aient pris la charge.

SECTION VI. La Législation.

60. Le cabinet publie dans le Bulletin des lois prussien les lois faites conformément à la Constitution et les traités ratifiés par le Landtag.

(1) Une loi a force obligatoire quand elle a été faite conformément à la Constitution et publiée par le conseil des ministres dans la forme prescrite. La publication doit mentionner que la loi a été adoptée par le Landtag ou par un référendum. Il n'est rien modifié par cette disposition à l'article 13 de la Constitution d'Empire.

(2) Quand la loi n'en décide pas autrement, elle entre en vigueur le quatorzième jour après la publication du numéro du Bulletin des lois dans lequel elle a été publiée.

(3) Les lois doivent être publiées dans le délai d'un mois.

62. Les projets de lois rejetés par le Landtag ne peuvent être présentés à nouveau pendant la même session, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une initiative populaire régulière.

SECTION VII. Les Finances.

63. (1) Le Landtag pourvoit à la couverture des besoins de l'État en accordant les crédits courants nécessaires.

(2) Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être évaluées pour chaque année financière et inscrites au budget. Celui-ci doit être établi par une loi avant le commencement de l'année financière.

(3) En règle générale les dépenses sont consenties pour une année; dans des cas particuliers elles peuvent l'être aussi pour une période plus longue.

Au demeurant, il ne doit pas être introduit dans la loi du budget de dispositions s'étendant au delà, de l'année budgétaire ou ne concernant pas les recettes et dépenses de l'État ou leur administration.

64. Si, à la fin d'une année financière, le budget pour l'année suivante n'est pas établi par la loi, le cabinet est autorisé jusqu'à son entrée en vigueur:

1° à engager toutes les dépenses nécessaires pour:

a) entretenir les institutions existant en vertu des lois et exécuter les mesures prescrites par les lois;

b) remplir les obligations dont l'État est juridiquement tenu;

c) continuer les constructions entreprises et autres prestations pour lesquelles le budget d'une année antérieure a déjà accordé des crédits, et, sous la même condition, accorder des subventions pour des constructions, entreprises ou autres prestations;

2° à émettre, pour une durée de trois mois, des bons du Trésor jusqu'à concurrence d'un quart du montant total du budget expiré, en tant que des recettes d'impôts de taxes ou d'autres sources ayant leur base dans une loi spéciale ne couvrent pas les dépenses énumérées sous le n° 1.

65. Il ne peut être créé de ressources par voie d'appel au crédit qu'en cas de besoin extraordinaire et, en règle générale, que pour des dépenses ayant un but productif. La création de pareilles ressources, ainsi que l'établissement d'une garantie à la charge de l'État, ne peut être effectuée que par une loi.

66. Les décisions du Landtag qui comportent en elles-mêmes des dépenses supplémentaires en dehors du budget, ou qui entraînent de pareilles dépenses pour l'avenir, doivent déterminer en même temps la façon dont sera assurée la couverture de ces dépenses supplémentaires.

67. (1) Pour les dépassements de crédits et les dépenses extrabudgétaires la ratification du Landtag est nécessaire. Elle doit être demandée dans le courant de l'année financière suivante.

(2) Le consentement du ministre des finances est nécessaire pour les dépassements de crédits et les dépenses extrabudgétaires. Il ne doit être accordé que dans le cas d'une nécessité imprévue et pressante. ,

68. Les comptes budgétaires doivent être examinés et arrêtés par la Cour supérieure des comptes. Le compte général du budget de chaque année et un aperçu de la dette publique sont soumis au Landtag, avec les observations de la Cour supérieure des comptes pour la décharge du ministre des finances.

69. Les finances des entreprises économiques de l'État à but lucratif peuvent être réglées par la loi en dehors des prescriptions des articles 63 à 68.

SECTION VIII. La décentralisation administrative (Selbstverwaltung).

70. Le droit à une administration décentralisée de leurs affaires est garanti aux communes politiques et aux circonscriptions administratives supérieures (Gemeindeverbände), sous réserve de la surveillance de l'État dans les conditions réglées par la loi.

71. (1) L'État est divisé en provinces.

(2) La division des provinces en cercles, villes, communes rurales et autres circonscriptions administratives supérieures, ainsi que la constitution, les droits et devoirs des circonscriptions administratives supérieures, est réglée par la loi.

72. (1) Les provinces administrent, conformément à la loi, par leurs organes propres: a) de façon autonome (selbständig), leurs affaires propres, dont elles sont chargées par la loi ou qu'elles ont assumées volontairement (affaires de l'administration décentralisée: Selbstverwaltungsangelegenheiten);

b) en tant qu'organes d'exécution de l'État, les affaires de l'État qui leur sont déléguées (affaires déléguées: Auftragsangelegenheiten).

(2) La foi élargira le cercle des affaires d'administration décentralisée attribuées aux provinces et les chargera d'affaires déléguées.

73. Les diètes provinciales peuvent, par une loi provinciale, admettre à côté de la langue allemande:

a) une autre langue d'enseignement pour les parties, de la population de langue étrangère, la protection des minorités allemandes devant être assurée en ce cas;

b) une autre langue officielle dans les parties du territoire de langue mixte.

74. Les principes fondamentaux régissant les élections pour la représentation nationale régissent également les élections pour les représentations des provinces, des cercles et des communes. Pour les élections des représentations communales la loi peut néanmoins subordonner le droit de vote à une certaine durée de résidence dans la commune.

75. (1) Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État et des corporations de droit public n'ont pas besoin de congé pour exercer leur activité comme membres d'une représentation de province, de cercle ou de commune.

(2) Leurs traitement et salaire continuent à leur être payés.

SECTION IX. Les églises (Religionsgesellschaften).

76. Quiconque entend cesser de faire partie, au point de vue temporel, d'un groupement confessionnel de droit public doit faire une déclaration de sortie devant le tribunal, ou lui adresser une déclaration individuelle officiellement légalisée. L'obligation à l'impôt de celui qui s'est retiré cesse au plus tôt à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle sa déclaration de retrait a été faite.

SECTION X. Les fonctionnaires d'État.

77. (1) Tous les nationaux de l'Empire, sans égard au sexe ou à la profession jusque là exercée, peuvent être nommés fonctionnaires d'État s'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées pour la fonction.

(2) La loi déterminé les conditions d'aptitude exigées pour chaque fonction.

78. Tout fonctionnaire d'État doit prêter le serment d'exercer de façon impartiale et de son mieux la fonction dont il est investi et d'observer scrupuleusement la Constitution.

79. (1) Les fonctionnaires d'État ne peuvent contre leur gré être révoqués, mis en disponibilité ou à la retraite, ou nommés à une autre fonction comportant un traitement inférieur, que dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi.

(2) Le recours aux tribunaux judiciaires est ouvert pour la revendication des droits pécuniaires des fonctionnaires et de ceux de leurs survivants.

80. Pour le reste le droit des fonctionnaires sera réglé par la loi dans le cadre du droit d'Empire.

SECTION XI. Dispositions transitoires et finales.

81. (1) La Constitution du 31 janvier 1850 et la loi du 20 mars 1919 pour l'organisation provisoire de la puissance d'État en Prusse sont abrogées.

(2) Au surplus les lois et ordonnances demeurent en vigueur dans la mesure où cette Constitution n'est pas en contradiction avec elles.

82. (1) Les compétences qui d'après les lois, ordonnances et traités antérieurs appartenaient au roi sont transférées au cabinet.

(2) Les droits qui appartenaient au roi en sa qualité de chef temporel de l'Église nationale seront exercés par trois ministres de la Confession évangélique nommés par le conseil des ministres, aussi longtemps que les Églises évangéliques n'auront pas, par des lois ecclésiastiques ratifiées par la législation de l'État, transmis ces droits à des organes ecclésiastiques.

(3) Les autres droits que le roi exerçait jusque là à l'égard des Églises feront l'objet d'une réglementation nouvelle dans le sens de l'article 137 de la Constitution d'Empire.

83. A la demande de tout intéressé un patronage existant doit être supprimé aussitôt que les obligations pécuniaires seront rachetées. La loi règlera la procédure et fixera les principes pour ce rachat.

84. Les impôts et taxes actuellement existants continueront à être perçus jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

85. Jusqu'à la réunion du premier Landtag l'Assemblée nationale jouera le rôle de Landtag.

86. Jusqu'à la mise en vigueur de la législation prévue, à l'article 72 la nomination des présidents des provinces, des présidents de district, des présidents du collège provincial, des écoles et de l'office agricole national sera faite d'accord avec la commission provinciale.

87. Il sera statué sur les litiges constitutionnels par la Cour de justice d'État.

88. La Constitution entrera en vigueur le jour de sa publication, à l'exception des articles 31 à 43, 73 et 86. Ces dispositions n'entreront en vigueur que le jour où les diètes provinciales auront été réélues conformément à l'article 74.

Berlin, le 30 novembre 1920.